PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence à l'encontre de la SAS RECYNOV pour la poursuite d'exploitation de ses installations de tri, transit, regroupement de déchets situées à SANTES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L511-1, L512-20, L514-5 et R512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 1er décembre 2014 à la SAS RECYNOV pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SANTES (59211) à l'adresse suivante 7ème Rue, Port de SANTES, concernant les rubriques 2515-2-b, 2517-3, 2710-2-b, 2713-2, 2714-2, 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-NZ7I4O82SA de déclaration du 27 novembre 2018 de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant notamment la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'incendie survenu le 12 juillet 2020 au niveau de la zone de tri, transit et regroupement des déchets non dangereux en provenance des ménages (encombrants, refus de tri, etc.) ;

Vu la déclaration d'incident transmise à l'inspection des installations classées par la SAS RECYNOV le 12 juillet 2020 complétée du rapport remis à l'inspection en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 22 juillet 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 15 juillet 2020 dans le cadre de l'incendie survenu dans la zone d'exploitation ;

Vu le courrier du 22 juillet 2020 de l'inspection des installations classées adressé à la SAS RECYNOR lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 12 juillet 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 3 août 2020 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 12 juillet 2020 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux au niveau de la zone de tri, transit regroupement de déchets non dangereux ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences l'émission dans l'environnement de fumées en quantités importantes et pendant plusieurs heures, avec des vents orientés vers des habitations et des zones de culture ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu le 12 juillet 2020 sur le site de SANTES ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le Préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de l'exploitant reçues par courriel du 3 août 2020 n'apportent pas de réponse sur les conséquences sanitaires de l'incendie du 12 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Respect des prescriptions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SAS RECYNOV, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux sise au Port de SANTES, 7ème rue sur la commune de SANTES (59211).

.../...

Article 2 : Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai de vingt jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes, les PCB et les métaux lourds ;
- la mise en oeuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

.../...

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SANTES pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

PREFECTURE DU NORD

Violaine DÉMARET